Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION DU VERRE À LA MAIN, SEMI-AUTOMATIQUE ET MIXTE DU 3 NOVEMBRE 1994. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1998 JORF 6 FÉVRIER 1998.

IDCC 1821 **Brochure 3281**

TEXTE INTÉGRAL

21/03/2025

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998. 1
Champ d'application 1
Durée-Révision-Dénonciation 1
Avantages acquis 1
Principes fondamentaux, protection et droit de grève 1
Droit syndical et moyens syndicaux 2
Délégués syndicaux 2
Réunions syndicales et assemblée du personnel 2
Réunions statutaires syndicales 2
Autorisations d'absence 3
Mise à disposition auprès d'organisations syndicales ou association d'employeurs 3
Conflits relatifs au droit syndical d'employeurs 3
Délégués du personnel 3
Comité d'entreprise 4
Embauche 4
Période d'essai 4
Visite médicale 4
Engagement définitif 4
Priorité de réengagement 4
Résiliation du contrat de travail 4
Préavis et absence pendant le préavis 4
Licenciement pour raisons économiques 4
Modification des conditions de travail 5
Protection de la maternité-Congé parental d'éducation-Activité à temps partiel 5
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes 6
Apprentissage 6
Bulletin de paie 6
Certificat de travail 6
Ancienneté 6
Classifications et salaires 6
Travail du dimanche 6
Travail de nuit 6
Jours fériés 6
Congés pour événements personnels 7
Congés payés 7
Absences n'entraînant pas la rupture du contrat 7
Accident ou maladie grave d'un membre de la famille 7
Périodes militaires 8
Hygiène et sécurité 8
Inventions 8
Commission permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) 8
Commission nationale de conciliation 9
Textes Attachés 9
Annexe I - Ouvriers et employés 9
Champ d'application 9
Période d'essai 9
Promotion en cas de vacance ou création de poste 10
Prime d'ancienneté 10
Remplacement provisoire ou définitif 10
Travaux multiples 10
Absences pour maladie ou accident 10
Travail préparatoire 10
Travail en équipes successives 10
Travaux pénibles, dangereux ou insalubres 10
Arrêts momentanés du travail 11
Déplacements 11
Congés payés 11
Indemnisation en cas de maladie ou accident 11
Préavis 11
Indemnité de congédiement 12
Indemnité de départ en retraite 12
Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres 12
Champ d'application 12
Engagement 12
Rémunération 12
Période d'essai 13
Promotion en cas de vacance ou de création de poste 13
Prime d'ancienneté pour les maîtres ouvriers et les TAM 13
Remplacement provisoire 13
Absences pour maladies ou accidents 13
Déplacements 13
Congés payés 13
Indemnisation en cas de maladie ou d'accident 14
Clause de non-concurrence 14

Préavis ... 14
Indemnités de congédiement ... 14
Indemnité de départ en retraite ... 15
Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l' aménagement du temps de travail ... 15
Champ d'application ... 16
Conditions à remplir par le salarié ... 16
Période d'adhésion aux mesures de cessation d'activité ... 16
Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos ... 16
Revalorisation ... 17
Modalités de versement ... 17
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur ... 18
Contingent annuel d'heures supplémentaires ... 18
Temps partiel convenu ... 18
Définition et initiative du travail à temps partiel ... 18
Période expérimentale ... 18
Droits conventionnels et légaux ... 18
Priorité d'emploi ... 19
Salariés affectés à des fonctions de vente au public ... 19
Contrepartie à l'emploi ... 19
Rémunération ... 19
Dispositions administratives et juridiques ... 19
Suivi de l'accord ... 19
Dépôt ... 20
Accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle ... 21
Préambule ... 21
Chapitre préliminaire : Objectifs et publics visés ... 21
Objectifs. ... 21
Publics. ... 21
Chapitre Ier : Création d'une commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) ... 21
Composition ... 21
Fonctionnement ... 22
Missions ... 22
Chapitre II : Observatoire prospectif des métiers et des qualifications ... 22
Principe. ... 22
Missions. ... 22
Fonctionnement. ... 22
Financement. ... 22
Chapitre III : Contrats de professionnalisation ... 22
Principe et publics visés. ... 22
Modalités de mise en oeuvre. ... 23
Financement. ... 23
Chapitre IV : Périodes de professionnalisation ... 23
Principes et publics visés ... 23
Modalités de mise en oeuvre ... 23
Financement ... 23
Chapitre V : Droit individuel à la formation ... 23
Constitution d'un crédit d'heures de formation ... 23
Salariés concernés ... 24
Modalités de mise en oeuvre ... 24
Rémunération et frais ... 24
Nature des actions de formation éligibles au titre du DIF ... 24
Rupture du contrat de travail ... 24
Chapitre VI : Dispositions particulières ... 25
Dispositions relatives au plan de formation. ... 25
Le financement de la formation. ... 25
Le rôle de l'encadrement dans le développement de la formation professionnelle. ... 25
Le tutorat. ... 25
L'entretien professionnel. ... 25
La VAE. ... 25
Le bilan de compétences. ... 26
Le passeport formation. ... 26
Egalité entre hommes et femmes dans l'accès à la formation. ... 26
Chapitre VII : Modalités d'application ... 26
Dépôt et publicité. ... 26
Durée. ... 26
Dénonciation, suivi et révision. ... 26
Valeur normative du présent accord. ... 26
Entrée en vigueur. ... 26
Adhésion par lettre du 4 juin 2007 de la FNTVC-CGT à la convention collective ... 26
Accord du 6 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ... 27
Accord du 2 juin 2014 relatif à la prévoyance ... 29
Préambule ... 29
Adhésion par lettre du 16 décembre 2014 de l'UNSA industrie à la convention ... 33
Accord du 25 novembre 2016 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP) ... 33
Préambule ... 33
Accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des

chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail ... 35
Préambule ... 35
Chapitre Ier Socle et structuration de la convention collective nationale révisée et élargissement de son champ ... 36
Chapitre II Processus de regroupement des branches, de leurs garanties conventionnelles et de leurs accords, démarche de négociation collective ... 37
Chapitre III Dispositions de la convention collective révisée, dispositions conventionnelles particulières et accords thématiques ... 39
Chapitre IV Durée, dépôt, extension et date d'effet, révision et dénonciation ... 40
Accord du 30 novembre 2017 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ... 41
Préambule ... 41
Accord du 30 novembre 2017 relatif à la modification des articles 9 b et 40 de la convention ... 43
Préambule ... 44
Accord du 30 novembre 2017 relatif à la désignation d'un OPCA ... 45
Préambule ... 45
Accord de méthode du 30 novembre 2017 relatif à la conduite des négociations de branche pour le premier semestre 2018 ... 45
Préambule ... 45
Accord du 5 février 2018 relatif à la section paritaire professionnelle ... 46
Préambule ... 46
Accord du 16 mars 2018 relatif à la modification de l'article 9 de l'annexe I de la convention ... 48
Préambule ... 48
Accord du 11 juillet 2018 relatif à l'observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences ... 48
Préambule ... 49
Accord du 11 juillet 2018 relatif à l'observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences ... 50
Préambule ... 50
Accord du 20 novembre 2018 relatif à la concordance des coefficients ... 51
Préambule ... 51
Accord du 5 décembre 2018 relatif aux matières conventionnelles du bloc 2 (art. 16 de l'ordonnance n°2017-1385) ... 53
Préambule ... 53
Accord du 24 janvier 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO 2I) ... 54
Préambule ... 54
Accord du 17 septembre 2019 relatif au régime de prévoyance ... 54
Préambule ... 54
Accord du 30 mars 2022 relatif au télétravail ... 58
Préambule ... 58
Accord du 19 avril 2023 relatif à des mesures d'urgence en matière d'emploi et de formation professionnelle ... 61
Avenant du 10 novembre 2023 relatif à l'indemnité de départ en retraite (article 17 de l'annexe catégorielle ouvriers et employés) ... 63
Préambule ... 63
Avenant du 10 novembre 2023 relatif au droit syndical ... 64
Préambule ... 64
Accord du 16 avril 2024 relatif à la valorisation du parcours syndical des représentants du personnel et des militants syndicaux ... 67
Préambule ... 67
Chapitre 1er La prise de mandat électif ou désignatif ... 67
Chapitre 2 Le déroulement du mandat électif ou désignatif ... 68
Chapitre 3 La fin du mandat ... 69
Chapitre 4 Dispositions finales ... 69
Accord du 19 septembre 2024 relatif aux salariés pouvant être intégrés aux régimes de protection sociale complémentaire des cadres ... 70
Préambule ... 70
Textes Salaires ... 71
Accord du 26 février 2007 relatif aux salaires ... 71
Salaires à compter du 1er mars 2007 ... 71
Accord du 14 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009 ... 72
Accord du 21 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 ... 72
Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012 ... 73
Accord du 30 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013 ... 74
Accord du 30 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014 ... 75
Accord du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2015 ... 76
Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2015 ... 77
Accord du 17 mars 2016 relatif aux salaires minima 2016 ... 77
Accord du 30 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2017 ... 78
I. - Salaires minima garantis (SMG) ... 79
II. - Salaire minimum professionnel ... 79
III. - Égalité salariale ... 79
IV. - Caractère normatif du présent accord et extension de celui-ci ... 80
V. - Dépôt et publicité ... 80
Accord du 16 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er avril 2018 ... 80
Préambule ... 80
Accord du 15 novembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er juin 2018 ... 81
Préambule ... 81
Accord du 30 novembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019 ... 82
Préambule ... 82
Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er mars 2019 ... 83
Préambule ... 83
Accord du 21 avril 2021 relatif aux salaires minima au 1er avril 2021 ... 85
Préambule ... 85
Accord du 30 mars 2022 relatif aux salaires minima au 1er mars 2022 ... 85
Préambule ... 86

Accord du 7 juillet 2022 relatif aux salaires minima 86
Préambule 86
Accord du 16 décembre 2022 relatif aux salaires minima 87
Préambule 87
Accord du 13 juin 2023 relatif aux salaires minima 88
Préambule 88
Accord du 10 avril 2024 relatif aux salaires minima pour l'année 2024 89
Préambule 89
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) NV-1
Accord du 29 octobre 2019 ..... NV-2
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération des cristalleries-verreries à la main et mixtes.
Organisations de salariés	FVC-CFDT ; Fédération des cadres des industries chimiques CFE-CGC ; FNIC-CFTC ; Fédéchimie CGT-FO.
Organisations adhérentes	La fédération nationale des travailleurs du verre et de la céramique (FNTVC) CGT, 263, rue de Paris, case 417, 93514 Montreuil Cedex, par lettre du 4 juin 2007 (BO n°2007-37) L'union fédérale de l'industrie et la construction UNSA, par lettre du 16 décembre 2014 (BO n°2015-3)

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 4-10-1996 étendu par arrêté du 27-1-1998 JORF 6-2-1998.

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des industries du verre déterminées ci-dessous.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 modifiée par la loi du 13 novembre 1982.

En sont exclus, les VRP remplissant les conditions du statut légal des VRP aménagées par l'article L. 751-1 du code du travail.

Cette exclusion ne vise pas les dispositions relatives au droit syndical et à la représentation du personnel.

Le champ d'application territorial de la présente convention s'étend à la France métropolitaine.

Elle s'applique aux industries de fabrication du verre à la main ou du cristal, utilisant des procédés de fabrication manuels ou semi-automatiques.

Elle concerne également les usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts-vente et tout établissement ou dépendance directs d'entreprises ou usines de fabrication relevant de la présente convention.

Elle s'applique également aux usines qui réunissent en leur sein des procédés de fabrication dits mixtes, c'est-à-dire à la fois manuel, semi-automatique et automatique, mais à la condition que celles-ci ne dépendent pas de société, d'entreprise ou d'établissement relevant de la fabrication ou de la transformation mécanique du verre.

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (nomenclature d'activités françaises) en application du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 énumérées ci-dessous :

26.1.E Fabrication de verre creux :

- Fabrication à la main, semi-automatique de verrerie de table et d'ornementation, en verre ou en cristal ;

- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de flaconnage, de bouchons, de pots ;

- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries de laboratoire ou de pharmacie ;

- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verrerie d'éclairage et de signalisation, à l'exception des ampoules électriques.

- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verroteries et produits assimilés tels que perles et verroteries diverses.

26.1.J Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre :

Cette classe comprend :

- Fabrication mixte de tubes, barres et baguettes en verre destinés à la transformation au chalumeau ;

- Fabrication de matériaux de construction en verre, panneaux décoratifs et autres éléments de décoration.

Durée-Révision-Dénonciation

Durée - Révision - Dénonciation.

Article 2

En vigueur étendu

1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de mise en application.

Elle se poursuivra ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

2. Révision

En cas de révision, partielle ou totale, celle-ci devra être demandée par l'une des parties contractantes, au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle.

La demande de révision sera adressée, par pli recommandé, avec avis de réception, à chacune des organisations contractantes et accompagnée d'un projet de modification.

Aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur de la dernière révision.

Les pourparlers commenceront trois mois au plus tard après la demande de révision.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application de celle qui lui sera substituée à la suite de la demande de révision.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux révisions relatives aux salaires.

3. Dénonciation

La dénonciation partielle ou totale de la présente convention par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle sera effectuée après un préavis de trois mois.

Elle doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant la durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la convention a été dénoncée par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de dénonciation.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La convention ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs, de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

Principes fondamentaux, protection et droit de grève

Article 4

En vigueur étendu

4.1. Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion

Les parties à la présente convention réaffirment leur attachement aux libertés individuelles et collectives du travail. Elles reconnaissent à chacun la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel.

L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel de son choix est libre et ne peut, en aucun cas, constituer une cause de conflit.

Les employeurs garantissent le droit, pour les salariés, de défendre librement par voie syndicale leurs intérêts professionnels. Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans les entreprises conformément aux dispositions du code du travail.

4.2. Principe de non-discrimination et protection

Les signataires réaffirment le principe de non-discrimination en raison des activités syndicales et leur volonté de prévenir toute forme de discrimination.

Les employeurs s'engagent à respecter la plus grande neutralité et à ne pas

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 7	10
	Absences pour maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 7	10
	Absences pour maladies ou accidents (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)	Article 8	13
	Indemnisation en cas de maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 14	11
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)	Article 11	14
	Prime d'ancienneté (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 4	10
	Santé et sécurité au travail (Accord du 30 mars 2022 relatif au télétravail)	Article 8	61
Arrêt de travail, Maladie	Absences n'entraînant pas la rupture du contrat (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)	Article 34	7
	Absences pour maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 7	10
	Absences pour maladies ou accidents (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)	Article 8	13
	Indemnisation en cas de maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
Chômage partiel	Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l' aménagement du temps de travail (Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l' aménagement du temps de travail)		
	Arrêts momentanés du travail (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Modalités de versement (Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l' aménagement du temps de travail)		
Clause de non-concurrence	Engagement (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
	Congés payés (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Congés payés (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements personnels (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
Démission	Préavis (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Préavis (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
	Rupture du contrat de travail (Accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle)		
Harcèlement	Création d'une commission paritaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er mars 2019)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de congédiement (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Indemnités de congédiement (Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements personnels (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
	Protection de la maternité-Congé parental d'éducation-Activité à temps partiel (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
Paternité			
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gra Treizieme			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-11-03	Annexe I - Ouvriers et employés	9
	Annexe II - Maîtres ouviers, techniciens, agents de maîtrise et cadres	12
	Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.	1
1999-11-02	Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l' aménagement du temps de travail	15
2007-02-26	Accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle	21
	Accord du 26 février 2007 relatif aux salaires	71
2007-06-04	Adhésion par lettre du 4 juin 2007 de la FNTVC-CGT à la convention collective	26
2009-09-14	Accord du 14 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	72
2011-02-21	Accord du 21 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	72
2011-06-02	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	JO-1
2012-07-06	Accord du 6 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2012-12-07	Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012	
2013-01-30	Accord du 30 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	
2013-04-25	Arrêté du 17 avril 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2013-06-19	Arrêté du 7 juin 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2013-07-19	Arrêté du 9 juillet 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2014-01-30	Accord du 30 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	
2014-06-02	Accord du 2 juin 2014 relatif à la prévoyance	
2014-06-14	Arrêté du 3 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2014-12-16	Adhésion par lettre du 16 décembre 2014 de l'UNSA industrie à la convention	
2015-06-30	Accord du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2015	
2015-11-11	Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2015-11-18	Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2015-11-30	Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2015	
2016-03-08	Arrêté du 29 février 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n°1821)	
2016-03-17	Accord du 17 mars 2016 relatif aux salaires minima 2016	
2016-07-19	Arrêté du 12 juillet 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2016-11-25	Accord du 25 novembre 2016 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP)	
2017-03-2	Certificats de Qualification Professionnelle (CQP)	
2017-06-3		
2017-11-3		
2018-02-0		
2018-02-1		
2018-02-2		
2018-03-1		
2018-04-2		
2018-07-1		
2018-11-1		
2018-11-2		
2018-11-3		
2018-12-0		
2019-01-2		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION DU VERRE À LA MAIN, SEMI-AUTOMATIQUE ET MIXTE DU 3 NOVEMBRE 1994. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1998 JORF 6 FÉVRIER 1998.

IDCC 1821 **Brochure 3281**

SYNTHÈSE

21/03/2025

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
i. Dispositions générales
ii. Dispositions particulières aux maîtres-ouvriers, TAM et cadres
b. Période d'essai
c. Ancienneté
d. Clause de non-concurrence (maîtres-ouvriers, TAM et cadres)
IV. Classification
a. Ouvriers, employés, agents techniques ou d'exploitation
b. Maîtres ouvriers et TAM
c. Ingénieurs et cadres
d. Pratique des langues étrangères
e. CQP
f. tableau de concordance
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
i. Salaires minima garantis (SMG)
ii. Salaire minimum professionnel (SMP)
b. Prime d'ancienneté (ouvriers, employés,maîtres-ouvriers et TAM)
c. Remplacements provisoires
i. Ouvriers et employés
ii. Maîtres-ouvriers et TAM
d. Travaux multiples (ouvriers et employés)
e. Majoration du travail du dimanche
f. Majoration du travail de nuit
g. Majoration du travail des jours fériés
h. Mutation
i. Inventions
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
v. Mise en oeuvre de la RTT pour le travail en semi-continu
vi. Temps partiel
vii. Travail en équipes successives
viii. Télétravail
b. Repos et jours fériés
i. Repos
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
iii. Compte épargne-temps (CET)
VII. Déplacements professionnels
a. Ouvriers et employés
b. Maîtres-ouvriers, TAM et cadres
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le passeport formation
d. Le bilan de compétences
e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
g. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Fonction tutorale
h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité et paternité

i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
ii. Indemnisation du congé de maternité et de paternité
X. Retraite complémentaire et prévoyance
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
i.Champ d'application
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Salaire de référence servant au calcul des prestations
v. Définition des bénéficiaires de la Garantie Décès
vi. Allocation d'obsèques
vii. Cotisations (Taux et répartition)
viii. Portabilité
xi. Organisme assureur - Recommandation
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
d. Cessation anticipée d'activité (dispositions non étendues)
i. Conditions à remplir par les bénéficiaires
ii. Effets de la cessation d'activité

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux décident (accord du 30 juin 2017 étendu par l'arrêté du 15 février 2018, JORF du 21 février 2018, applicable à compter du 3 août 2017) :

- d'opérer une fusion-absorption des branches de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (brochure 3281, IDCC 1821), de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (brochure 3310, IDCC 2306), de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (IDCC 161) et de l'industrie du vitrail (brochure 3172, IDCC 1945),
- d'annexer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 y compris leurs annexes, avenants et accords à la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 pour une période de transition à compter du 3 août 217 jusqu'au 1er janvier 2022.
- de dénoncer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 avec effet au 1er janvier 2022,
- de remplacer les conventions collectives dénoncées par les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 qui constituera le socle qui est complété par 2 annexes (A et B), celle qui regroupe toutes les dispositions de la CCN de :
  - l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de ses annexes et avenants (annexe A),
  - du vitrail, ses annexes et avenants (annexe B).

Etant entendu que les dispositions des annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. Au 1er janvier 2022, ces annexes seront remplacées par les dispositions de la CCN brochure 3281, IDCC 1821.

- de renommer la brochure 3281, IDCC 1821 : « ***Convention Collective Nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail*** »

Au terme du processus, soit le 1er janvier 2022, les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 s'appliqueront à l'ensemble des salariés relevant des champs des CCN IDCC 1821, 2306, 161 et 1945.

Pour finaliser la fusion-absorption véhiculée par l'accord du 30 juin 2017 étendu, les partenaires sociaux fixent un tableau de concordance des coefficients via l'accord du 20 novembre 2018, en vigueur le 1er janvier 2022, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire FCVMM détaillé ***au chapitre Classification***

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération des cristalleries-verreries à la main et mixtes

b. Syndicats de salariés

FVC-CFDT

Fédération des cadres des industries chimiques CFE-CGC

FNIC-CFTC

Fédéchimie CGT-FO

La fédération nationale des travailleurs du verre et de la céramique (FNTVC) CGT (texte non étendu)

L'Union Fédérale de l'Industrie & la Construction UNSA *: lettre d'adhésion du 16 décembre 2014.*

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique :

- aux industries de fabrication du verre à la main ou du cristal, utilisant des procédés de fabrication manuels ou semi-automatiques (elle concerne les usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts-vente et tout établissement ou dépendance directs d'entreprises ou usines de fabrication relevant de la présente convention) ;
- aux usines qui réunissent en leur sein des procédés de fabrication dits mixtes, c'est-à-dire à la fois manuel, semi-automatique et automatique, mais à la condition que celles-ci ne dépendent pas de société, d'entreprise ou d'établissement relevant de la fabrication ou de la transformation mécanique du verre.

Codes NAF (INSEE 1993)	Activités
26.1.E Fabrication de verre creux	Fabrication à la main, semi-automatique de verrerie de table et d'ornementation, en verre ou en cristal ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de flaconnage, de bouchons, de pots ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries de laboratoire ou de pharmacie ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verrerie d'éclairage et de signalisation, à l'exception des ampoules électriques ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verroteries et produits assimilés tels que perles et verroteries diverses.
26.1.J Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre	Fabrication mixte de tubes, barres et baguettes en verre destinés à la transformation au chalumeau ; Fabrication de matériaux de construction en verre, panneaux décoratifs et autres éléments de décoration.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

L'engagement définitif est confirmé par une note signée de l'employeur et du salarié indiquant à ce dernier les conditions de travail, en particulier :

- définition de la fonction et l'établissement où elle s'exerce ;
- classification professionnelle et coefficient hiérarchique ;
- salaire horaire ou appointements mensuels ;
- autres éléments de rémunération et, s'il y a lieu, avantages en nature.

Toute modification des conditions de l'engagement définitif est notifiée par écrit.

ii. Dispositions particulières aux maîtres-ouvriers, TAM et cadres

Tout engagement est confirmé par lettre stipulant notamment :

- les conditions d'essai ;
- la fonction et les lieux où elle s'exercera ;
- la position repère et le coefficient hiérarchique ;
- la rémunération et ses modalités ;
- l'horaire de travail ;
- éventuellement, la clause de non-concurrence.

b. Période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1er juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales adaptée à cette convention collective comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois